

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE 6 RUE D'ALSACE

N° 177/2025

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 28 août 2025 présentée par Madame Céline KWAIST sollicitant l'autorisation pour la société Peinture Kwast sise 1 Rue Hochkirch ZONE ARTISANALE, 68510 Sierentz d'installer un échafaudage au droit du 6 rue d'Alsace à Sierentz pour la période du 15 septembre au 17 octobre inclus ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules reste possible sur une chaussée rétrécie ;

A R R E T E

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public routier communal tel que mentionné dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – L'implantation de l'échafaudage sera conforme au plan annexé. L'empiétement ne pourra dépasser 1 mètre de profondeur sur la voirie.

Article 3 – La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place, entretenue et maintenue sous la responsabilité du permissionnaire jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 – L'occupation est autorisée à compter du 15 septembre et ce jusqu'au 17 octobre inclus.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que des tiers, de tous accidents pouvant résulter de l'installation ou de l'exécution des travaux. En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier. À défaut, la commune fera procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais et risques du bénéficiaire.

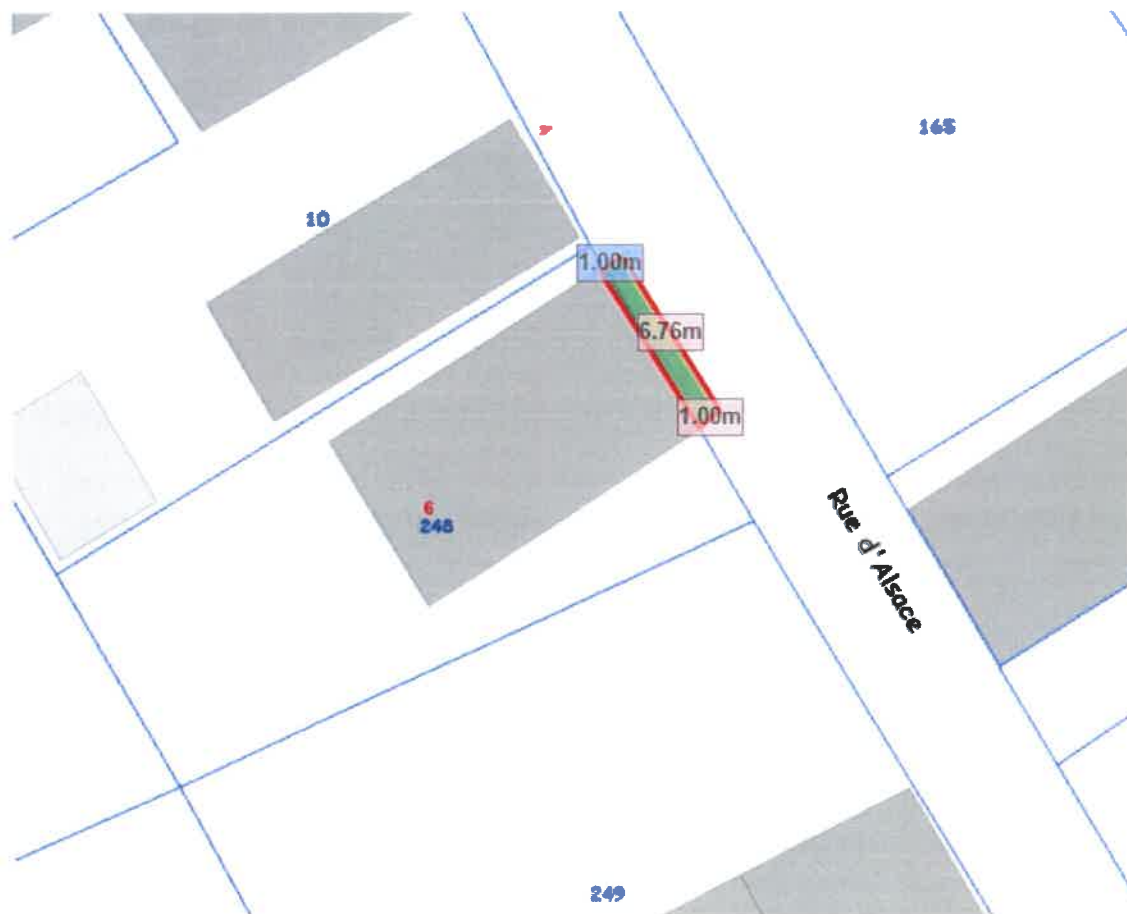
Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans droit réel pour son bénéficiaire, et peut être retirée à tout moment pour motif de gestion de voirie, sans indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 32 jours, soit jusqu'au 17 octobre
À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois. En cas de carence, la remise en état sera réalisée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 7 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté est notifiée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sierentz, Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.



ARRETE RENDU EXECUTOIRE PAR
PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le : 10/03/2025
Par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

Fait à Sierentz, le 9 septembre 2025
Le Maire, Pascal TURRI

Le sceau officiel de la Mairie de Sierentz (Haut-Rhin) est apposé sous la signature manuscrite du Maire, Pascal Turri.